

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE PENFRAT

5 chemin de Penfrat
29950 Gouesnach

Code AIOT : 0052905095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement GAEC DE PENFRAT implanté 5 chemin de Penfrat 29950 Gouesnach. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE PENFRAT
- 5 chemin de Penfrat 29950 Gouesnach
- Code AIOT : 0052905095
- Régime : Déclaration
- IED : Non

élevage de vaches laitières soumis à déclaration

Thèmes de l'inspection :

- épandage en zone conchylicole

2) Constats

2-1) Introduction

Le contrôle fait suite à la prise de l'arrêté préfectoral du 24/07/2023 accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage d'effluents agricole en zone conchylicole au GAEC DE PENFRAT, sous réserve de la mise en place d'aménagements sur certains îlots.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les aménagements demandés dans l'arrêté préfectoral de dérogation du 24/07/2023 ont été réalisés.

Les épandages peuvent être réalisés dans les îlots dans le respect des prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Les 4 îlots pour lesquels des aménagements étaient prévus ont été inspectés. Les aménagements ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite